

Délibération n° 2019-007 du 23 janvier 2019

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation aux transferts d'informations nominatives à destination de la Malaisie, des Etats-Unis d'Amérique et du Brésil ayant pour finalité

« Accès restreint à la base de données Propriété Intellectuelle aux employés des filiales situées en Malaisie, aux Etats-Unis et au Brésil et transfert des informations nominatives issues de cette base vers les instituts nationaux de ces trois pays en charge de la PI »

présentés par Offshore Energy Development Corporation SAM

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la déclaration ordinaire déposée par Offshore Energy Development Corporation SAM le 12 septembre 2018, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « *Gestion de la propriété intellectuelle* », et dont il a été délivré récépissé le 12 octobre 2018 ;

Vu les 3 demandes d'autorisation de transfert concomitantes reçues le 12 septembre 2018 concernant le transfert d'informations nominatives vers respectivement la Malaisie, les Etats-Unis et le Brésil présentées par Offshore Energy Development Corporation SAM ayant pour finalité « *Accès restreint à la base de données Propriété Intellectuelle (PI) CINDOC (Employés). Communication d'information à l'Institut National de PI* » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 23 janvier 2019 portant examen des traitements automatisés susvisés.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La société Offshore Energy Development Corporation SAM (OEDC), immatriculée au RCI sous le numéro 80S01791, a entre autres pour objet les « *Services administratifs de gérance de comptabilité, services juridiques pour les sociétés du groupe, et services informatique, études, ingénierie et autres services, notamment pour les sociétés du groupe.* »

Le 12 septembre 2018 elle a déclaré à la Commission un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion de la propriété intellectuelle* ». La Commission a émis un récépissé de mise en œuvre de ce traitement le 12 octobre 2018.

Ce dernier a notamment pour fonctionnalité d'une part de permettre à un nombre restreint d'employés basés hors de Monaco, d'accéder, du fait de leurs fonctions (IP/Technologie/Ingénierie), à la base de données Propriété Intellectuelle (PI) CINDOC de la société, et d'autre part de communiquer des informations sur demande à l'institut national PI des pays concernés.

La Commission a ainsi été saisie concomitamment de trois demandes d'autorisation de transfert d'informations nominatives, collectées sur le territoire de la Principauté, vers respectivement la Malaisie, les Etats-Unis et le Brésil ayant pour finalité « *Accès restreint à la base de données Propriété Intellectuelle (PI) CINDOC (Employés). Communication d'information à l'Institut National de PI* ».

Ces pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat au sens de la législation monégasque, lesdites demandes de transfert sont soumises à l'autorisation de la Commission, conformément aux articles 20 et 20-1 de la Loi n°1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité du traitement

Le responsable de traitement indique que les transferts de données envisagés ont pour finalité « *Accès restreint à la base de données Propriété Intellectuelle (PI) CINDOC (Employés). Communication d'information à l'Institut National de PI* ».

Il s'appuie sur le traitement ayant pour finalité « *Gestion de la propriété intellectuelle* », précité.

Les personnes concernées sont les employés inventeurs du groupe.

La Commission rappelle toutefois que tout traitement d'informations nominatives doit avoir une finalité « déterminée, explicite et légitime » aux termes de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

En l'espèce, la finalité du présent traitement doit être plus explicite c'est-à-dire être claire et précise pour les personnes concernées en indiquant que le transfert concerne d'une part les accès restreints à la base de données Propriété Intellectuelle (PI) CINDOC qui sont donnés aux employés des filiales situées en Malaisie, aux Etats-Unis et au Brésil et d'autre part la communication d'informations provenant de cette base vers les instituts nationaux chargés de la propriété intellectuelle dans ces trois pays.

Par conséquent, elle modifie la finalité comme suit : « *Accès restreint à la base de données Propriété Intellectuelle aux employés des filiales situées en Malaisie, aux Etats-Unis* »

et au Brésil et transfert des informations nominatives issues de cette base vers les instituts nationaux de ces trois pays en charge de la PI ».

II. Sur les informations nominatives concernées par le transfert

Les informations nominatives collectées sur les personnes concernées par le transfert sont :

- identité : nom, prénom, pseudonyme, signature ;
- adresses et coordonnées : adresse de la société du groupe SBM Offshore à laquelle appartient l'inventeur ;
- détails Propriété Intellectuelle : date d'enregistrement au service, date d'expiration du brevet, coordonnées du service d'enregistrement, détails concernant le brevet, la marque, le dessin, le modèle, l'invention d'un salarié et les droits d'auteur.

Les entités destinataires des informations sont les employés des filiales situées en Malaisie, aux Etats-Unis et au Brésil ainsi que l'Institut National de la Propriété Intellectuelle de ces trois pays.

La Commission considère ainsi que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur la licéité et la justification du transfert

La Commission observe que ce transfert de données est nécessaire « *à la consultation, dans des conditions régulières, d'un registre public qui, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, est destiné à l'information du public et est ouvert à la consultation de celui-ci ou de toute personne justifiant d'un intérêt légitime* ».

Par ailleurs, le responsable de traitement justifie le transfert dont s'agit par le consentement des personnes concernées, conformément à l'article 20-1 alinéa 1^{er} de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

A cet effet, il indique que ces personnes sont informées « *par le biais d'une notice d'information qui a été envoyée par email et qui se trouve consultable sur le site intranet de la société* ».

La Commission constate toutefois que cette notice est en anglais.

En conséquence, elle rappelle au responsable de traitement qu'il lui appartient de s'assurer que le consentement des personnes concernées soit libre et éclairé, ce qui implique que les documents d'information soient dans une langue comprise par elles.

La Commission demande donc que la notice d'information soit également disponible en français.

Elle rappelle en outre que cette notice doit impérativement informer les personnes concernées de la finalité du traitement à l'origine du transfert d'information, de la finalité du transfert lui-même et de l'usage qui sera fait de leurs données personnelles par les destinataires ou catégories de destinataires des informations nominatives.

IV. Sur la sécurité du transfert et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du transfert et des informations concernées n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle cependant que, conformément à l'article 17 de la Loi n 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Modifie la finalité comme suit : « *Accès restreint à la base de données Propriété Intellectuelle aux employés des filiales situées en Malaisie, aux Etats-Unis et au Brésil et transfert des informations nominatives issues de cette base vers les instituts nationaux de ces trois pays en charge de la PI* ».

Rappelle :

- qu'il appartient au responsable de traitement de s'assurer que le consentement des personnes concernées soit libre et éclairé, ce qui implique que les documents d'information soient dans une langue comprise par elles ;
- que la notice d'information doit impérativement informer les personnes concernées de la finalité du traitement à l'origine du transfert d'information, de la finalité du transfert lui-même et de l'usage qui sera fait de leurs données personnelles par les destinataires ou catégories de destinataires des informations nominatives.

Demande que la notice d'information soit également disponible en français.

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise Offshore Energy Development Corporation SAM, à procéder aux transferts d'informations nominatives à destination de la Malaisie, des Etats-Unis d'Amérique et du Brésil ayant pour finalité «Accès restreint à la base de données Propriété Intellectuelle aux employés des filiales situées en Malaisie, aux Etats-Unis et au Brésil et transfert des informations nominatives issues de cette base vers les instituts nationaux de ces trois pays en charge de la PI » .**

Le Président

Guy MAGNAN